



# STATUTS DE L'ASSOCIATION

# NANTES SPORTS DE

# GLACE

RNA : W442004997

<b>TITRE PREMIER - OBJETS ET MOYENS D'ACTION</b>	<b>2</b>
Article 1 - Dénomination et préambule	2
Article 2 - Objet	3
L'objet de l'association est la promotion, la propagation et la défense des valeurs du sport par la pratique des sports de glace.	3
Article 3 - Moyens d'action	3
Les moyens d'action de l'association sont :	3
Article 4 - Sièges	4
Article 5 - Durée	4
Article 6 - Ressources	4
Article 7 - Comptabilité	5
Article 8 - Affiliation	5
<b>TITRE DEUXIÈME - ADHÉSION ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION</b>	<b>5</b>
Article 9 - L'adhésion	5
Pour avoir le statut d'adhérent, il faut satisfaire aux conditions suivantes :	6
Article 10 - Les catégories de membres	6
L'association se compose des catégories de membres suivantes :	6
Article 11 – Perte du statut de membre	7

<b>TITRE TROISIEME - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b>	<b>8</b>
Article 12 - Composition	8
Article 13 - Réunions	8
Article 14 - Ordre du jour	9
Article 15 - Convocations	9
Article 16 - Droits de vote - Électeurs	9
Article 17 - Quorum	10
Article 18 - Prises de décisions	10
Article 19 - Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire	11
L'Assemblée générale ordinaire :	11
<b>TITRE QUATRIEME - LE COMITÉ DIRECTEUR</b>	<b>11</b>
Article 20 - Composition	11
Article 21 - Éligibilité	12
Article 22 - Election	12
Article 23 - Vacance de sièges	13
Article 24 - Réunions	13
Le Comité :	13
Article 25 - Quorum	13
Article 26 - Prises de décisions	13
Article 27 - Compétences	14
Le Comité Directeur :	14
Le bureau :	15
Le président :	15
Le secrétaire :	16
Le trésorier :	16
<b>TITRE CINQUIEME - DISSOLUTION</b>	<b>17</b>
Article 28 - Dissolution	17

# TITRE PREMIER - OBJETS ET MOYENS D'ACTION

## *Article 1 - Dénomination et préambule*

Il a été fondé le 13 avril 1983 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de "NANTES SPORTS DE GLACE", en abrégé "NSG".

L'association veille au respect des principes déontologiques du sport définis par le Comité National Olympique et Sportif Français. A ce titre, elle s'engage à :

- propager et développer les valeurs de l'olympisme ;
- participer aux actions en faveur d'une mixité sociale ;
- promouvoir la participation des femmes aux instances dirigeantes ;
- tenir compte de manière responsable des problèmes d'environnement et de développement durable ;
- contribuer aux actions éducatives par le sport ;
- favoriser l'épanouissement de Toutes et de Tous quel que soit le niveau de pratique sportive ;
- favoriser la formation nécessaire aux différents acteurs ;
- sensibiliser l'ensemble des acteurs aux violences dans le sport ;
- s'interdire toute discrimination illégale ;
- assurer en son sein la liberté d'opinion ;
- assurer le respect des droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une sanction disciplinaire ;
- s'interdire toute manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel ;
- assurer un fonctionnement démocratique de l'association ;
- assurer une gestion désintéressée et transparente ;
- observer le code du sport et les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par les membres.

## *Article 2 - Objet*

L'objet de l'association est la promotion, la propagation et la défense des valeurs du sport par la pratique des sports de glace.

## *Article 3 - Moyens d'action*

**Les moyens d'action de l'association sont :**

1. toutes activités visant l'enseignement des sports de glace à tous les niveaux de pratique, sur et hors glace ;
2. toutes activités visant la préparation et l'entraînement des sportifs, dont notamment leur préparation physique générale (en abrégé "PPG") et leur préparation mentale ;
3. toutes actions éducatives à l'esprit sportif à travers la pratique des sports de glace ;
4. l'organisation de compétitions, de manifestations sportives et toutes activités et actions de promotion et de développement de la pratique des sports de glace et du club ;
5. toutes actions autorisées dans le cadre d'une gestion désintéressée permettant de financer ses activités telles que la vente d'objets, conformément au code général des impôts ;
6. toutes actions visant la promotion et la défense d'un développement durable de notre société ;
7. toutes autres actions et activités que l'Assemblée Générale jugera utile à la réalisation de son objet.

## *Article 4 - Siège*

1. L'association a son siège à Nantes.
2. Son siège peut être transféré en tout lieu du territoire de la ville de Nantes sur décision du Comité Directeur.

## *Article 5 - Durée*

1. Sa durée est illimitée.

## *Article 6 - Ressources*

Les ressources de l'association se composent :

1. de cotisations d'adhésion versées par les membres qui en sont redevables ;
2. de cotisations en contrepartie des prestations fournies ;
3. de subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités publiques ou les fédérations dont elle relève ;
4. des recettes provenant des entrées aux manifestations ;
5. de dons, notamment dans le cadre du mécénat ;
6. de conventions de parrainage ;
7. des revenus de ses biens ;
8. d'objets ou biens vendus par l'association ;
9. de toute autre ressource autorisée par la Loi.

## *Article 7 - Comptabilité*

1. Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon les règles légales sous la responsabilité du Trésorier, dans les conditions définies selon le règlement en vigueur (ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 à la date d'approbation des présents statuts) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.
2. A la date d'approbation des présents statuts :
  - a. l'exercice comptable est fixé du 1er juillet au 30 juin.
  - b. l'exercice social est fixé du 1er juin au 31 mai.
3. Les dates des exercices peuvent être revues sur décision du Comité Directeur.

## *Article 8 - Affiliation*

1. A la date d'approbation des présents statuts, l'association est affiliée à la Fédération Française des Sports de Glace (FFSG).
2. Elle peut adhérer à toutes autres fédérations régissant ses activités sur décision du Comité Directeur, dans le respect des statuts et règlements des fédérations dont elle relève.

# **TITRE DEUXIÈME - ADHÉSION ET**

# COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

## *Article 9 - L'adhésion*

L'adhésion est valable pour une saison sportive.

A la date d'approbation des présents statuts, une saison sportive débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Ces dates peuvent être revues sur décision du Comité Directeur.

### **Pour avoir le statut d'adhérent, il faut satisfaire aux conditions suivantes :**

1. respecter les présents statuts et l'ensemble des règlements de l'association ;
2. avoir fait une demande d'adhésion ;
3. s'être acquitté de la cotisation d'adhésion pour la saison sportive en cours. Cette cotisation est sans contrepartie ;

Le Comité Directeur s'autorise à accepter ou refuser toute demande d'adhésion. Les décisions n'ont pas à être motivées. En l'absence de refus dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande, elle est réputée acceptée.

Le montant de la cotisation d'adhésion est variable par catégorie et sous-catégorie de membre et fixé annuellement par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut prévoir la prise en charge partielle ou totale des cotisations d'adhésion et des licences FFSG des membres actifs selon leur catégorie.

Pour la première Assemblée Générale qui suit l'adoption des présents statuts, sont considérées adhérentes les personnes ayant réglé les frais d'inscription et pris leur licence FFSG auprès de l'association pour la saison en cours, ou étant membres actifs sur validation du Comité Directeur.

## *Article 10 - Les catégories de membres*

### **L'association se compose des catégories de membres suivantes :**

4. **membres usagers** : adhérents bénéficiaires des prestations fournies par le club,
5. **membres actifs** : adhérents bénévoles participant activement au fonctionnement de l'association ou de la filière des sports de glace selon les catégories suivantes :

- 
- a. Président ;
  - b. Autres dirigeants élus au bureau ;
  - c. Élus au Comité Directeur non membres du bureau ;
  - d. Élus à une instance de la fédération (ex : ligue, comité,..) ou un partenaire public, associatif ou privé (ex : Office Municipal du Sport de Nantes,...) ;
  - e. Responsables de discipline ou de section (par ex. : patinage artistique, ballet sur glace, adultes intermédiaires....) ;
  - f. Initiateurs réguliers\* également usagers ;
  - g. Initiateurs réguliers\* non usagers ;
  - h. Officiels d'Arbitrage ;
  - i. autres adhérents en charge d'une activité régulière utile au fonctionnement de l'association validée par le Comité Directeur ;
  - j. autres adhérents sur validation du Comité Directeur ;
6. **membres d'honneur**, personnes physiques ou morales nommées par le Comité Directeur pour services rendus à l'association ;

7. **membres fondateurs.**

\* Un initiateur est dit régulier s'il s'engage à initier au moins 15 semaines par saison sauf stipulation contraire du règlement intérieur.

## *Article 11 – Perte du statut de membre*

1. Au 30 juin de chaque année, la qualité de membre se perd pour non renouvellement de l'adhésion pour la saison suivante.
2. En cours de saison, la qualité de membre se perd :
  - a. temporairement pour non paiement des cotisations en contrepartie des prestations fournies, après 2 relances expresses et non équivoques par le bureau de l'association restées sans réponse ou sans explication valable, ou faute grave. L'exclusion entre en vigueur à la date de sa notification au membre ;
  - a. par démission expresse et non équivoque adressée au Président ;
  - b. pour le Président, par démission expresse et non équivoque adressée à l'ensemble des membres du Comité Directeur ;
  - c. par radiation sur décision du Comité Directeur à la majorité des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ )

des membres présents ou représentés, pour tout motif grave, le membre intéressé, pouvant être lui-même membre du Comité Directeur, ayant été préalablement appelé de manière expresse et non équivoque à fournir des explications devant le Comité Directeur, assisté s'il le souhaite par tout défenseur de son choix, membre ou non de l'association. Si le membre radié est représentant légal d'un autre membre, il ne peut plus le représenter.

5. La démission et la radiation n'ouvrent pas droit au remboursement même partiel des cotisations versées et ne décharge pas du paiement de celles appelées mais non encore versées, sauf décision contraire du Comité Directeur.

# TITRE TROISIEME - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## *Article 12 - Composition*

1. Font partie des Assemblées Générales tous les membres de l'association définis par les présents statuts ou leurs représentants légaux.

## *Article 13 - Réunions*

1. Sont qualifiées d'ordinaires les assemblées délibérant sur des ordres du jour autres que l'adoption d'une motion de censure vis-à-vis du Comité Directeur, la modification des statuts et la dissolution de l'association.
2. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Comité directeur, soit à l'initiative du Président, soit sur demande de la moitié au moins des membres du Comité Directeur soit sur demande du quart au moins des membres ayant droit de vote.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour adopter une motion de censure vis-à-vis du Comité Directeur, la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le Président ou le Comité Directeur soit à l'initiative du Président soit sur demande de la moitié au moins des membres du Comité Directeur soit sur demande du quart au moins des membres ayant droit de vote. Elle ne comporte qu'une seule question à l'ordre du jour.
4. Toute Assemblée Générale peut se tenir en présentiel et/ou en distanciel sur décision du Comité Directeur.
5. En cas de réunion accessible en distanciel, les moyens de télécommunication doivent permettre l'identification et la comptabilisation des membres ou de leurs représentants.

6. En cas de réunion accessible en présentiel, les membres peuvent se faire représenter par procuration à un membre présent physiquement ayant droit de vote.
7. En cas de réunion accessible uniquement en distanciel, les procurations ne sont pas autorisées sauf décision contraire du Comité Directeur. La décision est mentionnée sur la convocation.
8. Les assemblées sont présidées par le Président de l'association, ou à défaut tout membre du Comité Directeur nommé par le Comité Directeur.
9. Le bureau est celui du Comité.
10. Le Comité Directeur peut décider d'inviter toute personne physique ou morale non membre telle qu'un salarié, un intervenant rémunéré, ainsi que tout conseil ou sachant utile en fonction de l'ordre du jour.

## *Article 14 - Ordre du jour*

1. L'ordre du jour est fixé par l'organe à l'initiative duquel l'Assemblée est convoquée.
2. Tout membre peut demander par voie expresse et non équivoque adressée au Président l'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire au moins sept (7) jours avant la date prévue.
3. En cas de complément à l'ordre du jour, les membres de l'assemblée en sont avisés dans les meilleurs délais et en tout état de cause au moins cinq (5) jours avant la date prévue.

## *Article 15 - Convocations*

1. Les convocations à une Assemblée Générale sont adressées au moins deux semaines avant la date prévue.
2. Les convocations sont adressées à chacun des membres de l'association ou à au moins un de leurs représentants légaux, et à toute personne que le Comité Directeur jugera utile à la parfaite tenue de l'Assemblée.
3. Les convocations sont adressées par courrier électronique ou par tout autre moyen sur décision du Comité Directeur.
4. Les convocations comportent à minima :
  - la date de la convocation ;
  - l'ordre du jour et les projets des résolutions soumis au vote ;
  - les modalités de la tenue de la réunion ;
  - la date, l'heure et en tant que de besoin, le lieu de la réunion ;

- l'instance à l'initiative de la convocation ;
  - l'instance en charge de la convocation ;
  - les modalités des procurations.
5. En cas de réunion à distance, les modalités de connexion sont communiquées dans la convocation ou au plus tard un jour franc avant la date prévue.

## *Article 16 - Droits de vote - Électeurs*

1. Disposent d'une voix délibérative et sont électeurs tous les membres adhérents à la date de l'Assemblée Générale.
2. Disposent d'une voix consultative tous les autres membres de l'Assemblée Générale.
3. Un responsable légal détient autant de voix que de membres qu'il représente légalement, sans limite de nombre.
4. Un membre peut détenir un maximum de trois (3) procurations quel que soit le nombre de membres qu'il représente légalement.

## *Article 17 - Quorum*

1. Pour pouvoir se tenir, l'Assemblée Générale doit comporter au moins le double du nombre de voix portées par les membres du comité directeur présents ou représentés (non comprises les éventuelles procurations).
2. Si ce quorum n'est pas atteint est convoquée à six jours au moins d'intervalle avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée qui délibère sans quorum.

## *Article 18 - Prises de décisions*

1. Les décisions des Assemblées Générales ordinaires sont prises par vote à la majorité simple.
2. Les décisions des Assemblées Générales extraordinaires sont prises par vote à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés au premier tour, à la majorité simple au second tour.
3. Ne peuvent être votées que les questions à l'ordre du jour.
4. Si l'Assemblée Générale est accessible à distance, alors la procédure de vote prévoit le vote à distance par tout moyen permettant l'identification et la comptabilisation des votes.

5. Les votes portant sur des personnes nommément désignées ont lieu à bulletin secret.
6. Des procès verbaux sont établis à chaque Assemblée et signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont téléversés au plus tard un (1) mois après l'Assemblée sur le site officiel de gestion des associations si celui-ci prévoit leur téléversement (Ex : Le Compte Asso).

## *Article 19 - Compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire*

### **L'Assemblée générale ordinaire :**

1. approuve le procès verbal de l'Assemblée Générale précédente,
2. entend et approuve le rapport moral et le rapport d'activités de l'exercice N-1,
3. entend le rapport du vérificateur des comptes de l'exercice N-1,
4. entend et approuve le rapport financier de l'exercice N-1,
5. approuve les comptes de l'exercice N-1,
6. approuve les orientations de la politique générale de l'association proposées par le Comité Directeur,
7. élit pour quatre (4) ans les membres du Comité Directeur,
8. pourvoit aux sièges vacants du Comité Directeur au moins une fois par an,
9. nomme au moins un vérificateur des comptes de l'exercice N, non membre du bureau,
10. est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers,
11. aborde mais sans possibilité de décision tous points non inscrits à l'ordre du jour relevant de sa compétence sur simple demande d'un de ses membres pendant la réunion approuvée par l'Assemblée Générale.

# **TITRE QUATRIEME - LE COMITÉ DIRECTEUR**

## *Article 20 - Composition*

1. Le Comité Directeur est composé de cinq (5) membres au moins et de quinze (15) membres au plus, (y compris le président) élus jusqu'à la prochaine Assemblée Générale électorale organisée tous les quatre (4) ans.
2. Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni pour toute prestation effectuée en tant que personne physique pour laquelle l'association ou une instance de la fédération (ex : ligue, comité,...) serait donneur d'ordre. En cas de lien de rémunération en cours de mandat, le membre sera considéré comme démissionnaire.
3. En cas d'absence d'un membre du Comité Directeur sans excuse à deux réunions consécutives, avec excuses à quatre réunions consécutives, le membre est considéré comme démissionnaire. Sa démission lui est confirmée par voie expresse et non équivoque par le Président ou un membre nommé par le Comité Directeur.
4. En cas de modification de la situation d'un membre du comité directeur en cours de mandat, il est considéré comme démissionnaire.

## *Article 21 - Éligibilité*

1. Est éligible toute personne jouissant de ses droits civiques étant soit membre adhérent, soit représentant légal d'un membre adhérent à la date de l'Assemblée Générale électorale.
2. Est éligible un seul représentant légal par membre adhérent.
3. Est éligible un seul membre par famille (filiation, alliance, adoption...).
4. Est éligible un seul membre par foyer (même toit).
5. Ne sont pas éligibles les membres et représentants légaux de membres qui occuperaient, soit eux-mêmes soit un membre de leur famille ou foyer, des fonctions en tant que salarié, prestataire ou membre du comité de direction de toute autre structure sportive affiliée à la FFSG à l'exception de la Ligue des Sports de Glace des Pays de la Loire ou du Comité Départemental de Loire Atlantique s'il existe.
6. Ne sont pas éligibles les membres et représentants légaux de membres dont un membre de la famille ou du foyer est rémunéré par l'association.
7. Les membres sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.
8. Les candidats doivent faire parvenir leur candidature auprès du président au plus tard sept (7) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les candidatures sont

communiquées aux membres de l'Assemblée Générale au plus tard 4 jours avant la date de l'Assemblée.

## *Article 22 - Election*

1. Les électeurs sont ceux de l'Assemblée Générale.
2. Sont élus :
  - a. si le nombre de candidats au Comité Directeur est inférieur ou égal à quinze (15) : l'ensemble des candidats, sans procédure ;
  - b. si le nombre de candidats est supérieur à quinze (15) : les candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'ex aequo un second vote a lieu pour les départager selon des modalités validées par le Comité Directeur.

## *Article 23 - Vacance de sièges*

1. En cas de sièges disponibles au Comité Directeur dans la limite de quinze au total (15), le Comité Directeur en place y pourvoit par appels à candidatures et organisations d'élections par l'Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an. Dans le cas où le nombre de candidatures serait inférieur ou égal au nombre de sièges disponibles, les candidats seraient automatiquement élus.

## *Article 24 - Réunions*

Toute réunion du Comité Directeur peut se tenir en présentiel et/ou en distanciel sur convocation de son Président ou d'au moins deux membres du bureau ou d'au moins le tiers de ses membres au moins sept jours avant la date prévue.

### **Le Comité :**

1. se réunit au plus tard dans la semaine qui suit son élection pour élire en son sein les membres du bureau selon les modalités définies à l'article "*Compétences*" ;
2. se réunit au moins trois fois par saison sportive ;
3. peut inviter aux réunions les salariés ou intervenants rémunérés ou toute personne qu'il juge nécessaire pour consultation.

## *Article 25 - Quorum*

1. Pour délibérer, le Comité Directeur doit comporter la moitié au moins de ses membres sans que ce nombre puisse être inférieur à 5. En outre, il doit comporter au moins deux (2) membres du Comité Directeur non membres du bureau, s'ils existent.

## *Article 26 - Prises de décisions*

1. Chacun des membres du Comité Directeur dispose d'une et une seule voix ;
2. Les décisions concernant des personnes sont prises par vote anonyme.
3. Sauf indication contraire, les décisions sont prises à la majorité simple ;
4. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix ;
5. Les décisions du Comité Directeur ont force exécutoire ;
6. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et téléversés sur le site officiel de gestion des associations si celui-ci prévoit leur téléversement (Ex : Le Compte Asso).

## *Article 27 - Compétences*

### **Le Comité Directeur :**

1. exerce l'ensemble des actions et activités nécessaires au fonctionnement de l'association que les présents statuts ne confient pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe,
2. élit par vote à la majorité simple au plus tard dans la semaine qui suit son élection, un bureau composé au minimum de :
  - un Président ;
  - un Trésorier ;
  - un Secrétaire ;
  - un poste parmi vice-Président, Trésorier adjoint, Secrétaire adjoint (pourront être élus plusieurs vice-Présidents, Trésoriers adjoints et Secrétaires adjoints selon les besoins, les compétences et les disponibilités des membres) ;
3. définit et propose à l'Assemblée Générale les orientations de la politique générale de l'association ; Rédige et met à jour les projets sportifs et associatifs du club ;
4. dirige et administre l'association ;
5. Définit les montants des cotisations (avec et sans contrepartie) par catégorie et sous catégorie de membre ;
6. élabore et adopte le(s) règlement(s) intérieur(s) et les chartes de l'association permettant de compléter les présents statuts ;

7. peut remettre en cause à tout moment le mandat du Président et de tout autre membre du bureau par vote à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres présents et représentés ; si nécessaire, procède immédiatement par élection à leur remplacement parmi les membres du Comité Directeur ; si nécessaire, pourvoit provisoirement à leur remplacement par cooptation parmi les adhérents. Il est alors procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ;
8. peut exclure pour tout motif grave un de ses membres par vote à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres présents et représentés, le membre intéressé ayant été préalablement appelé de manière expresse et non équivoque à fournir des explications, assisté s'il le souhaite par tout défenseur de son choix, membre ou non de l'association.
9. Veille au respect de la qualité des séances d'enseignement et des entraînements sportifs, conformément au projet sportif du club ;
10. est garant de la qualité d'accueil de chacun des membres adhérents. A ce titre, il entend les éventuelles doléances et les prend en compte afin de permettre l'amélioration continue de la qualité d'accueil des adhérents ;
11. Est juge et décisionnaire en cas de conflit entre un membre adhérent et l'équipe d'encadrement. A ce titre, il collecte auprès de l'ensemble des parties toutes informations utiles à la résolution du conflit. Il juge et décide de la manière la plus éclairée et impartiale possible.

## **Le bureau :**

1. exécute les décisions prises par le Comité Directeur ;
2. exécute les affaires courantes ;
3. présente ses éventuelles décisions au comité directeur lors de sa prochaine réunion afin de lui permettre de s'assurer qu'elles sont conformes à la politique générale de l'Association.

## **Le président :**

1. est mandataire de l'Association, et à ce titre, doit avoir l'accord du Comité Directeur ou de l'Assemblée Générale pour tout acte engageant l'association ;
2. représente l'association devant ses partenaires, en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
3. est garant du respect de la réglementation et des statuts ;
4. est garant de l'obligation de prudence et de sécurité ;
5. effectue les déclarations légales concernant notamment les modifications apportées au titre de l'association, à ses statuts, au siège et à la composition des dirigeants ;
6. veille à la bonne marche de l'association : administration, moyens logistiques, moyens

humains, gestion de l'équipe ;

7. veille à l'application des décisions prises en Comité Directeur ou en Assemblée Générale ;
8. a une voix prépondérante en cas d'égalité des voix ;
9. porte tout sujet qu'il juge utile, y compris déjà voté en bureau, devant le comité directeur ou l'Assemblée Générale pour délibération ;
10. en cas d'urgence, prend toutes mesures immédiates qui s'imposent, à charge d'en rendre compte au Comité Directeur au plus vite ;
11. est responsable de la gestion des ressources humaines ;
12. autorise les dépenses sur proposition du bureau ou du Comité Directeur ;
13. communique au nom de l'association dans la presse, les médias, et avec les adhérents ;
14. assure la tenue des réunions et anime les débats ;
15. motive les bénévoles lors des actions menées par l'association ;
16. élabore les dossiers de demandes de subvention, en collaboration avec le trésorier ;
17. Recherche des financements pour réaliser les objectifs de l'association ;
18. établit le rapport moral et le rapport d'activités et les présente à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
19. transmet les documents légaux aux tiers partenaires, notamment suite à l'approbation des comptes ;
20. peut habilitier tout membre du bureau ou du Comité Directeur pour chacune des tâches dont il a la responsabilité.

## **Le secrétaire :**

1. est garant du bon fonctionnement administratif de l'association ;
2. gère la correspondance de l'association, répond aux demandes et doléances ;
3. gère le fichier des adhérents ;
4. gère les prises de licence, avec le(s) autre(s) responsable(s) des licences ;
5. transmet toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'association ;
6. veille au respect des obligations statutaires ;
7. gère les réunions : respect de l'ordre du jour, rédaction des comptes rendus et des procès verbaux,....

8. archive et classe tous les documents utiles à la vie de l'association (statuts, règlement intérieur, extrait de l'avis de publication de création dans le journal officiel ; récépissés de déclaration délivrés par les services préfectoraux, comptes rendus et procès verbaux...).

## **Le trésorier :**

1. est responsable des comptes de l'association ;
2. encaisse les cotisations versées par les membres ;
3. fait le suivi des dépenses et classe les pièces justificatives y afférentes ;
4. classe et archive les documents ;
5. sécurise les mouvements de fonds et les flux financiers : dépenses, remboursements de frais, investissements, salaires, etc... ;
6. gère le compte bancaire (suivi des dépenses de la banque) et joue le rôle d'interlocuteur auprès de la banque ;
7. gère les relations financières en interne et avec les tiers ;
8. produit et diffuse l'information financière ;
9. avec le président, participe à l'élaboration des dossiers de demande de subvention, notamment le budget prévu pour chaque activité ;
10. présente la situation du mois écoulé et l'avancement du prévisionnel à chaque réunion du Comité Directeur ;
11. établit les comptes annuels et le rapport financier qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire.

# **TITRE CINQUIEME - DISSOLUTION**

## *Article 28 - Dissolution*

1. En cas de décision de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires qui peuvent être d'anciens dirigeants, des membres ou des tiers, chargés de terminer les opérations en cours (paiement des créances et des dettes, résiliation des contrats en cours, licenciement du personnel, information des partenaires....) et liquider les biens de l'Association. L'actif net est dévolu conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les modifications des présents statuts ont été adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Nantes le 8 décembre 2021 sous la Présidence de Mme Christine Rémy assistée de Mme Rozenn Le Hyaric, secrétaire de séance, des membres du bureau M. Pierre-Alain Vanderwegen et Mme Lénaïck Baget, et de Mme Agnès Ouvrard, membre du Comité Directeur.



La présidente

Mme Christine Rémy



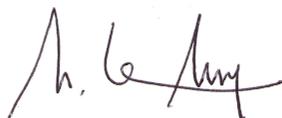
La secrétaire

Mme Rozenn Le Hyaric



La secrétaire adjointe

Mme Lénaïck Baget



La vice-Présidente

Mme Nathalie LE MAY